



PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE

*Direction interrégionale de la mer
Manche Est - mer du Nord*

Service Régulation des Activités et des Emplois Maritimes

Unité Réglementation des Ressources Marines

Le Havre, le 14 mai 2019

**Le préfet de la région Normandie
préfet de la Seine-Maritime
Officier de l'Ordre de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

ARRETE n° 63 / 2019

Portant ouverture de la pêche à pied des coques sur les gisements de la baie d'Authie - Zone de production 6280.00 (Département du Pas-de-Calais)

- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment son livre IX dans ses parties législative et réglementaire ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 octobre 2012 modifié relatif à l'obligation de déclarations statistiques en matière de produits de la pêche maritime à pied professionnelle ;
- VU** l'arrêté ministériel du 26 octobre 2012 modifié déterminant la taille minimale ou le poids minimal de capture des poissons et autres organismes marins (pour une espèce donnée ou pour une zone géographique donnée) effectuée dans le cadre de la pêche maritime de loisir ;
- VU** l'arrêté ministériel du 28 janvier 2013 modifié déterminant la taille minimale ou le poids minimal de capture et de débarquement des poissons et autres organismes marins pour la pêche professionnelle ;
- VU** l'arrêté du préfet du Pas-de-Calais du 8 février 2018 modifié portant classement de salubrité des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants du Pas-de-Calais ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 33/2019 du 27 février 2019 rendant obligatoire la délibération n° 3/2019 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Hauts de France relative à l'attribution des licences de pêche à pied professionnelle ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 58/2019 du 29 avril 2019 rendant obligatoire la délibération n° 7/2019 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Hauts de France fixant les contingents de licences de pêche à pied mention « coques », « moules Pas-de-Calais », « moules Somme » et « lavignons » pour la campagne 2019 - 2020;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 47/2018 du 31 mai 2018 portant réglementation de l'exercice de la pêche à pied des coques sur les gisements naturels des départements du Pas-de-Calais et de la Somme ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° SGAR/19,080 du 23 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'activités à Monsieur Jean-Marie COUPU, Directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

VU la décision directoriale n° 354/2019 du 24 avril 2019 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est - mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

VU l'arrêté municipal permanent, en date du 28 février 2018, de la commune de Groffliers interdisant la circulation des piétons sur le linéaire du bec du Perroquet ;

CONSIDERANT l'avis favorable émis par les membres de la commission de visite des gisements de coques de la baie d'Authie réunie le 2 mai 2019 ;

CONSIDERANT que les stocks sont suffisants pour envisager une ouverture de la pêche ;

SUR proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord ;

ARRETE

Article 1^{er} :

La pêche à pied des coques (*Cerastoderma edule*), à titre professionnel et de loisir, est autorisée du lundi 20 mai 2019 au vendredi 31 mai 2019 inclus, sauf le jeudi 30 mai 2019, sur les gisements de la baie d'Authie (zone de production 6280.00 classée en « B ») limitée au sud par la rivière « Authie ».

La pêche à pied des coques sur les autres gisements situés dans les départements du Pas-de-Calais et de la Somme demeure interdite.

La pêche peut être interdite par arrêté du Préfet de département en cas d'alerte sanitaire.

Article 2 :

La récolte est fixée à 64 kg bruts par pêcheur titulaire d'une licence « coques 2019 » et par jour.

Article 3 :

Le gisement n'est accessible aux pêcheurs à pied qu'aux horaires indiqués dans le tableau ci-dessous (Heure de basse mer de Berck-sur-mer) :

Date	Horaire de marée haute	Horaire de marée basse	Heure de descente autorisée	Horaire obligatoire d'arrivée sur le parking
lundi 20 mai 2019	01 h 29	08 h 48	6 h 00 à 8 h 30	10 h 30
mardi 21 mai 2019	02 h 08	09 h 23	6 h 00 à 8 h 30	10 h 30
mercredi 22 mai 2019	02 h 45	09 h 57	6 h 00 à 8 h 30	10 h 30
jeudi 23 mai 2019	03 h 22	10 h 29	6 h 00 à 8 h 30	10 h 30
vendredi 24 mai 2019	04 h 00	11 h 02	6 h 00 à 8 h 30	10 h 30

Date	Horaire de marée haute	Horaire de marée basse	Heure de descente autorisée	Horaire obligatoire d'arrivée sur le parking
lundi 27 mai 2019	06 h 36	13 h 31	8 h 30 à 11 h 00	13 h 00
mardi 28 mai 2019	07 h 54	14 h 44	9 h 30 à 12 h 00	14 h 00
mercredi 29 mai 2019	09 h 02	15 h 52	10 h 30 à 13 h 00	15 h 00
vendredi 31 mai 2019	10 h 46	17 h 42	11 h 30 à 14 h 00	16 h 00

Aucun pêcheur ne devra être présent sur le domaine public maritime pour accéder aux gisements et pêcher les coques en dehors de ces horaires.

L'accès au gisement s'effectue uniquement par la descente aux chasseurs située sur la commune de Groffliers.

Conformément à l'arrêté permanent de la commune de Groffliers en date du 28 février 2018, il est strictement interdit aux pêcheurs d'accéder au linéaire du bec du Perroquet.

Les pêcheurs ne sont pas autorisés à utiliser un véhicule ou engin à moteur pour rallier le gisement. Ils pourront utiliser un vélo pour remonter les sacs de coques du gisement aux trois véhicules des intermédiaires, immatriculés BB 677 KK – BE 714 GL et DW 161 WW, autorisés par la mairie de Groffliers à stationner sur le domaine communal.

Le chargement des camions s'effectue sur le parking situé à proximité immédiate du centre conchylicole du Crotoy (département de la Somme).

Article 4 :

L'arrêté n° 102/2018 du 11 octobre 2018 portant fermeture de la pêche à pied de coques sur les gisements de la baie d'Authie – Zone de salubrité 6280.00 (département du Pas-de-Calais) est abrogé.

Article 5:

Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, soit d'un recours contentieux auprès de la juridiction administrative compétente, dans un délai de deux mois à compter de sa publicité. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 6:

Le directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de région Normandie et Hauts-de-France.

Pour le préfet de la région Normandie et par subdélégation,

Par délégation,
La cheffe de service
régulation des activités et des emplois maritimes
Muriel ROUYER

Collection des arrêtés : Préfectures Normandie, Hauts-de-France

Destinataires :

- CNSP CROSS Etel
- Sous-Préfecture d'Abbeville et de Montreuil-sur-Mer
- DDTM-Dml 62,80 - 59
- DDPP 62,80 - 80
- Centre IFREMER de Boulogne-sur-mer
- Parc naturel marin des estuaires picards et de la mer d'Opale
- Toutes mairies littorales du Pas-de-Calais (pour affichage)
- Associations de pêcheurs de loisir
- C.R.P.M.E.M. Hauts de France
- Vedette de surveillance littorale ARMOISE
- ULAM 62
- Gendarmerie maritime : (BSL BL et vedette Scarpe P604)
- Compagnie de gendarmerie départementale de Calais et d'Abbeville
- Gendarmerie de Saint-Valéry-sur-Somme et Nouvion
- DIRMer MEMNor et MT de Boulogne-sur-mer